

DECISION N°2021-L0431/ARCOP/ORD

sur recours BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCAS/PCMO/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Mangodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2021 BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane BANDE, gérant de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Samboro SANOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Mangodara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye NABOLE et Yacouba CONOMBO, représentants de SHALIMAR-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCAS/PCMO/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Mangodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3157 du lundi 09 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 août 2021 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Mangodara a lancé la demande de prix n°2021-001/RCAS/PCMO/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BO SERVICES SARL non conforme au motif qu'il n'a pas respecté les spécifications techniques demandées par l'autorité contractante pour l'équerre et la trousse mathématiques (taille crayon) ; qu'il a proposé une équerre en plastique de base graduée de 0 à 8,5 cm, hauteur graduée de 0 à 15,5 cm au lieu d'une équerre graduée de 0 à 8 cm ; qu'il a proposé un taille crayon en plastique au lieu d'un taille crayon en aluminium grand format deux trous pour la trousse mathématiques demandé par le dossier de demande de prix ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient qu'ils ne sont pas fondés car les spécifications techniques et les échantillons de l'équerre et de la trousse de mathématiques qu'il a proposés sont conformes à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une équerre métallique avec une base graduée de zéro (0) à huit (8) cm et une hauteur graduée de zéro (0) à quinze(15) cm ; un taille crayon en aluminium grand format deux trous pour la trousse de mathématiques ;

considérant que le requérant estime que les spécifications techniques et les échantillons de l'équerre et de la trousse de mathématiques qu'il a fournis sont conformes aux dispositions de l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF ;

considérant que la CCAM a noté qu'il n'a pas fourni les mesures des items demandés ;

considérant que l'attributaire provisoire, a dit s'en tenir à la décision de la CCAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant se trouve dans la marge indiquée par l'arrête susmentionné à son article 3 de l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF relatif aux spécifications techniques du cartable minimum ; que les mesures de l'équerre et le type de taille crayon de la trousse mathématique étant conformes aux dispositions de l'arrêté n°2013-098/MENA/MEF, il n'y a pas lieu de rejeter son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BO SERVICES SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCAS/PCMO/CMGD pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Mangodara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite